

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale Limoges, le 3 1 MARS 2015

Le Préfet

à

Commune de Coussac-Bonneval Monsieur le Maire 1, Place Daniel Lamazière 87500 BOUSSAC-BONNEVAL

Nos réf.: F07415P0031

Affaire suivie par Patricia BOURGEOIS Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision P.J. : Arrêté n° 2015 / 34

Monsieur le Maire,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création d'un lotissement résidentiel de 10 lots Localisation : Le Caillou Blanc - 87500 Coussac-Bonneval

Numéro d'enregistrement: F07415P0031

Nature de la décision : La réalisation du lotissement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement ne devra pas compromettre les qualités environnementales du territoire. Aussi, votre projet se situe :

- en amont de la prise d'eau du « Pont Neuf », captage encadré par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 20 janvier 2011 au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable Payzac Savignac-Lédrier. Le bourg de la commune se situe en zone de vigilance définie par la DUP ;
- dans un cône de visibilité assez conséquent du château de Coussac Bonneval ; ce château et les éléments naturels qui contribuent à sa mise en valeur (boisements et parc, rivière de la Boucheuse, zones humides...) faisant partie du site emblématique de Chaufaille.

Ce contexte devra être pris en compte et faire l'objet d'un accompagnement spécifique dans la conception de votre projet. En ce qui concerne les aspects paysagers, l'accompagnement sollicité auprès du paysagiste conseil de la DDT 87 pourra être poursuivi.

Certificat n° 42202 Certificat n° 42203 Par ailleurs, bien que l'analyse de votre demande d'examen au cas par cas exempte vote projet de lotissement de la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur les enjeux majeurs de réalisation de votre projet rappelés par l'ARS dans son avis. Des obligations de résultat sont donc attendues concernant l'accompagnement fiabilisé des performances épuratoires et des niveaux de rejet en milieu naturel de l'ensemble des installations de collecte et de traitement des eaux usées.

Il vous appartient de transmettre sous 1 mois, aux services de l'ARS, de la DDT et de la DREAL, les éléments en votre possession suite aux différentes études que vous vous êtes engagé à réaliser et qui permettront de justifier des objectifs de rejets dans le milieu naturel.

Enfin, je vous rappelle que la commune est concernée, selon les études de l'IRSN, par un « potentiel radon moyen ou élevé ».

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagément et du L'ogement du Limousin

de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Copies:

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté nº 2015 / 34

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 20 janvier 2011 instaurant des mesures de protection sanitaire liées à la prise d'eau du « Pont Neuf » sur l'Auvézère, commune de Payzac (Dordogne) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0031 relative au projet de création d'un lotissement résidentiel de 10 lots et d'une voie d'accès, demande reçue et considérée comme complète le 27 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mars 2015 :

Considérant la nature du projet qui porte sur la réalisation d'un lotissement de 10 lots d'une superficie de 1,5 hectare répartie entre surfaces privatives (9 050m2) et équipements collectifs (voirie 1 740m2, accotements 708m2, espaces verts 3 989m2), l'ensemble étant implanté sur une unité foncière totale de 4,5118 hectares ;

Considérant qu'à la date de la demande la commune de Coussac Bonneval ne dispose d'aucun document d'urbanisme opposable (PLU ou carte communale) et que par conséquent aucune évaluation environnementale permettant d'appréhender les enjeux et incidences du développement de cette partie du territoire n'a été conduite. Par suite, le projet relève de la rubrique 34°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois les sensibilités, les enjeux et les spécificités environnementales inhérents au secteur d'implantation du futur lotissement, notamment:

- le bassin versant de la rivière « La boucheuse », cours d'eau classé » en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de réservoir biologique, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et de celle des rivières dont elle est l'affluent (La Valentine et l'Auvézère), rivières elles-mêmes reconnues réservoirs biologiques;
- la prise d'eau du « Pont Neuf » sur l'Auvézère, commune de Payzac (Dordogne) ;
- le site emblématique de Chaufaille qui couvre le château de Coussac Bonneval et les éléments naturels qui contribuent à sa mise en valeur (boisements et parc, rivière de la Boucheuse, zones humides...);

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité de la partie actuellement urbanisée de la commune de Coussac-Bonneval, sur les parcelles n° AC215 (0,9633 ha), au lieu-dit « Las Vias », A353 (2,1313 ha), au lieu-dit « Pré Neuf », A918 (1,4170 ha), au lieu-dit « Le Caillou Blanc » ;
- en amont de la prise d'eau du « Pont Neuf » située sur l'Auvézère, captage encadré par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 20 janvier 2011 qui positionne l'ensemble du bourg de Coussac Bonneval en zone de vigilance;
- dans un cône de visibilité assez conséquent du château de Coussac Bonneval ;
- dans un secteur de la commune en cours d'urbanisation et à proximité d'une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant des dysfonctionnements réguliers de la station de traitement communale (surcharges hydrauliques induites par la pénétration d'eaux claires parasites permanentes et temporaires liées à la nature unitaire du réseau de collecte), station vers laquelle il est prévu d'acheminer les eaux usées domestiques en provenance des différents lots,

Considérant par suite, les impacts potentiels sur la prise d'eau du « Pont Neuf » située sur l'Auvézère et de manière générale sur les différents cours d'eau constitutifs de la trame bleue locale (La Boucheuse, la Valentine, l'Auvézère) ;

Considérant que les impacts susceptibles d'être générés par le projet sont identifiés et que la collectivité s'engage à réaliser les études et travaux nécessaires d'une part pour ne pas aggraver les impacts et d'autre part pour améliorer globalement le système d'assainissement,

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles concernant ce secteur de la commune au moment de la demande, les impacts pourront être anticipés et encadrés lors de la délivrance des autorisations sollicitées au titre de la Loi sur l'Eau et du permis d'aménager;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par Monsieur le Maire de la commune de Coussac-Bonneval - dossier n° F07415P0031 – n° est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 3 1 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le directeur régional adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de région et de la Haute-Vienne

1 rue de la Préfecture

BP 87031

87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges

